

**Norcan Limited** (*Plaintiff*) *Appellant*;  
and

**Harold Lebrock** (*Defendant*) *Respondent*.  
and

**Harold Goltman and Alphonse Raymond, Jr.**  
*(Intervenants)*.

1971: March 29; 1971: April 27.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,  
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Capias ad respondendum—Motion to quash—Intention to defraud creditors—Question of fact—Onus on plaintiff not discharged—Code of Civil Procedure, art. 895, 898, 919.*

A writ of *capias ad respondendum* was issued on an affidavit alleging that the defendant was immediately about to leave the province of Quebec with intent to defraud his creditors in general and the plaintiff company in particular. The defendant was duly arrested but released on furnishing sureties. His petition to quash the writ and to discharge the bondsmen, was granted by the Superior Court. This judgment was affirmed by a majority judgment of the Court of Appeal. The defendant was not represented before this Court at the hearing of the appeal, but, by judgment of this Court ([1969] S.C.R. 665) his bondsmen were granted leave to intervene and were represented by counsel.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The intention to defraud the creditors in general and the plaintiff in particular, is a question of fact. The onus was on the plaintiff to establish such intention. The trial judge and the Court of Appeal held that it had failed to discharge that onus. Those findings should not be disturbed.

APPEAL from a majority judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, affirming a judgment of Nadeau J. Appeal dismissed.

*J. G. Stewart, Q.C.*, for the plaintiff, appellant.

**Norcan Limited** (*Demanderesse*) *Appelante*;  
et

**Harold Lebrock** (*Défendeur*) *Intimé*.  
et

**Harold Goltman et Alphonse Raymond, Jr.**  
*(Intervenants)*.

1971: le 29 mars; 1971: le 27 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,  
PROVINCE DE QUÉBEC

*Capias ad respondendum—Requête en annulation—Intention de frauder les créanciers—Question de fait—Demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve—Code de Procédure civile, art. 895, 898, 919.*

Un bref de *capias ad respondendum* a été délivré sur la foi d'un affidavit que le défendeur était sur le point de quitter la province de Québec dans l'intention de frauder ses créanciers en général et la compagnie demanderesse en particulier. Le défendeur a été arrêté régulièrement mais il a obtenu son élargissement en fournissant cautions. Sa requête pour annuler le bref et pour libérer les cautions, a été accordée par la Cour supérieure. Cette décision a été confirmée par un jugement majoritaire de la Cour d'appel. Le défendeur ne s'est pas fait représenter par un avocat à l'audition du présent appel, mais ses cautions, qu'un jugement de cette Cour ([1969] R.C.S. 665) avait autorisées à intervenir, se sont fait représenter par un avocat.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

L'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier, est une question de fait. Le fardeau de la preuve de cette intention incombe à la demanderesse. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu qu'elle ne s'était pas acquittée de cette obligation. Ces conclusions ne doivent pas être modifiées.

APPEL d'un jugement majoritaire de la Cour du banc de la reine, province de Québec, confirmant un jugement du Juge Nadeau. Appel rejeté.

*J. G. Stewart, c.r.*, pour la demanderesse, ap-  
pelante.

*J. M. Schlesinger, Q.C.*, for the intervenants.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—This appeal is from a majority judgment of the Court of Appeal, Montgomery J.A., dissenting, which confirmed a judgment of the Superior Court, maintaining respondent's petition to quash a writ of *Capias ad Respondendum*, issued on the affidavit of the president of plaintiff company, on the grounds that respondent was immediately about to leave the Province of Quebec with intent to defraud his creditors in general and appellant in particular.

The facts, as to which there is little dispute, are set out in the reasons of Montgomery J.A. as follows:

Plaintiff instituted its proceedings in March 1966. The affidavit in support of the issue of the writ (Art. 898) was made by Plaintiff's president, the witness McNaughton, on 16th March. From this and from the declaration it appears that, under the terms of a contract with Plaintiff (Exhibit P-1), Defendant had undertaken to pay \$50,000 to the Mise-en-cause Bank of Commerce to the exoneration of Plaintiff, that Defendant was in default to make payments on account of this sum and that the balance owing, including interest, was \$26,855. It is further stated that Defendant was indebted to the Mise-en-cause Mercantile Bank for a total amount of \$8,325 on three notes (Exhibit P-2) payable to Plaintiff and endorsed by it to that bank. It is declared in the affidavit that Defendant had negotiated the sale of one of his principal assets, being the controlling interest in American Mercury Corporation, that he had announced his intention of moving to England, that he had stated that he regarded his indebtedness to the banks as of no importance, that he was trying to sell his only remaining asset in Canada, being the controlling interest in Delta Minerals Corporation, that he was giving up his office in Montreal and that he had sub-leased his living quarters.

The last paragraph of the affidavit (No. 8) is in the following terms:

"The defendant is immediately about to leave the Provinces of Quebec and Ontario with intent to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular, and the defendant is also secreting

*J. M. Schlesinger, c.r.*, pour les intervenants.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—L'appel est à l'encontre d'un jugement majoritaire de la Cour d'appel (M. le Juge Montgomery étant dissident), confirmant le jugement de la Cour supérieure qui a fait droit à la requête de l'intimé pour annuler un bref de *capias ad respondendum*, délivré sur la foi de l'affidavit du président de la compagnie demanderesse, pour le motif que l'intimé était sur le point de quitter la province de Québec dans l'intention de frauder ses créanciers en général et l'appelante en particulier.

Dans ses motifs, M. le Juge d'appel Montgomery a relaté les faits, qui ne sont guère contestés, comme suit:

[TRADUCTION] La demanderesse a entamé les procédures en mars 1966. L'affidavit produit à l'appui du bref (art. 898) a été fait par le président de la demanderesse, le témoin McNaughton, le 16 mars. De cela et de la déclaration, il ressort qu'en vertu d'un contrat avec la demanderesse (Pièce P-1), le défendeur s'était engagé à payer \$50,000 à la Banque de Commerce, mise-en-cause, à la décharge de la demanderesse; que le défendeur était en défaut de faire des paiements en réduction de cette somme et que le solde dû était de \$26,855, intérêts compris. On y voit aussi que le défendeur devait à la Mercantile Bank, mise-en-cause, un montant global de \$8,325 sur trois billets (Pièce P-2) payables à la demanderesse, billets qu'elle avait endossés en faveur de cette banque-là. L'affidavit dit en outre que le défendeur a conclu la vente d'un des éléments les plus importants de son patrimoine, savoir ses intérêts majoritaires dans l'American Mercury Corporation; qu'il a annoncé son intention de s'installer en Angleterre; qu'il a déclaré considérer sa dette aux banques comme dépourvue d'importance; qu'il a tenté de vendre ses intérêts majoritaires dans Delta Minerals Corporation, constituant les seuls biens qu'il possédait encore au Canada; qu'il est en voie de fermer son bureau de Montréal et qu'il a sous-loué les lieux qu'il habitait.

Le dernier paragraphe (n° 8) de l'affidavit est rédigé en ces termes:

[TRADUCTION] «Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier; en outre, le dé-

and making away with, and is immediately about to secrete and make away with his property, with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will thereby be deprived of its recourse against the defendant."

This substantially reproduces the wording of paras. 1 & 2 of Art. 895 C.C.P.

Defendant was duly arrested but was shortly thereafter released on furnishing sureties (Art. 910). He made a petition to quash dated 22nd March. While he in general terms denied that he was indebted to Plaintiff, he did not expressly deny his indebtedness to the banks. He alleged that he had never attempted to conceal his intention of moving to England and that the allegations of the affidavit were false.

The defendant was not represented before us at the hearing of this appeal but, by judgment of this Court, his bondsmen were granted leave to intervene under Rule 60, and were represented by counsel.

The question to be determined upon the petition to quash was whether, at the time the writ was issued, the defendant was about to leave the province with intent to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular. Such an intention is, of course, a question of fact. On the petition to quash, the onus was on the appellant to establish such intention, and the learned trial judge and the majority in the Court of Appeal held that it had failed to discharge that onus. I am not prepared to disturb those findings.

I would dismiss the appeal but, in the circumstances, without costs.

*Appeal dismissed without costs.*

*Solicitors for the plaintiff, appellant: Stewart, McKenna, Lefebvre, Loriot, Phelan & Cornish, Montreal.*

*Solicitor for the intervenants: J. M. Schlesinger, Montreal.*

fendeur cache et soustrait, ou est sur le point de cacher et soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier, et la demanderesse sera ainsi privée de son recours contre le défendeur.»

On retrouve là, en substance, l'énoncé des paragraphes 1 et 2 de l'article 895 du Code de procédure civile.

Le défendeur a été arrêté régulièrement mais, peu après, il a obtenu son élargissement en fournissant cautions (art. 910). Il a présenté une requête en annulation, datée du 22 mars. Même s'il a nié en termes généraux toute dette envers la demanderesse, il n'a pas expressément nié en avoir envers les banques. Il a soutenu n'avoir jamais tenu secrète son intention de s'installer en Angleterre et il a affirmé que les allégations de l'affidavit étaient fausses.

Le défendeur ne s'est pas fait représenter par un avocat à l'audition du présent appel, mais ses cautions, qu'un jugement de cette Cour avait autorisées à intervenir en vertu de la règle no 60, se sont fait représenter par un avocat.

La question à trancher relativement à la requête en annulation est celle-ci: à l'époque de la délivrance du bref, le défendeur était-il sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier? Une telle intention est évidemment une question de fait. Quant à la requête en annulation, le fardeau de la preuve de cette intention-là incombe à l'appelante, et le savant juge de première instance, ainsi que la majorité en Cour d'appel, a conclu qu'elle ne s'était pas acquittée de cette obligation. Je ne suis pas disposé à modifier ces conclusions.

Je suis d'avis de rejeter l'appel mais, dans les circonstances, sans dépens.

*Appel rejeté sans dépens.*

*Procureurs de la demanderesse, appelante: Stewart, McKenna, Lefebvre, Loriot, Phelan & Cornish, Montréal.*

*Procureur des intervenants: J. M. Schlesinger, Montréal.*